

DEPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNE DE ISDES

**GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE (GFA)
LA LOMBARDIERE**



ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

I – GENERALITES

1.1 : PREAMBULE.	-----	page 4.
1.2 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.	-----	page 4.
1.3 : CADRE JURIDIQUE.	-----	page 5.
1.4 : PRESENTATION DU PROJET.		
1.41 – Environnement du projet.	-----	page 5.
1.42 – Nature du projet.	-----	page 7.
1.43 – Incidences et impacts des ouvrages existants et projetés.	-----	page 8.
1.44 – Justifications du projet.	-----	page 10.
1.45 – Compatibilité avec les autres plans et arrêtés.	-----	page 12.
<i>1.451 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestions des Eaux Loire-Bretagne : SDAGE</i>		
<i>1.452 - Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)</i>		
<i>1.453 - Compatibilité des plans d'eau avec l'arrêté du 27 août 199 – rubrique 3.2.3.0.</i>		
<i>1.454 - Compatibilité des plans d'eau avec l'arrêté du 27 août 199 – rubrique 3.2.4.0. .</i>		
1.46 – Composition et analyse du dossier.	-----	page 17.
<i>1.461 – Composition.</i>		
<i>1.466 – Analyse.</i>		
1.47 - Avis de l'autorité environnementale (MRAe).	-----	page 20.
1.48 – Avis du conseil municipal de ISDES	-----	page 21.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 : ORGANISATION DE L'ENQUETE.		
2.11 – Désignation du commissaire enquêteur.	-----	page 22.
2.12 – Information du commissaire enquêteur.	-----	page 22.
2.13 – Organisation des permanences.	-----	page 23.
2.2 : PUBLICITE ET INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.		
2.21 – Publicité par affichage.	-----	page 23.
2.22 – Publicité par voie de presse.	-----	page 24.
2.23 – Publicité sur un site internet.	-----	page 25.
2.3 : INCIDENT ET CLIMAT D'AMBIANCE AU COURS DE L'ENQUETE.	-----	page 25.
2.4 : CLOTURE DE L'ENQUETE, MODALITES DU TRANSFERT DU DOSSIER ET DU REGISTRE.	-----	page 25.

III – RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

3.1 : BILAN DES OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE L'ENQUÊTE. *page 26.*

3.2 : DETAIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS. ----- *page 26.*

3.3 : CONCLUSION DES OBSERVATIONS. ----- *page 27.*

ANNEXES

1 – Synthèse des observations.

2 – Réponse aux observations par le Groupement Foncier Agricole La Lombardière.

PIECES JOINTES

PJ 01 – Attestation de propriété en date du 9 novembre 2020 établie par la SARL NORIAL Notaires à ORLEANS à la suite de la vente du Groupement Foncier Agricole par acte en date du 27 août 2020.

PJ 02 – Certificat d'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de ISDES.

PJ 03 – Certificat du maire attestant de la mise à disposition du public des pièces du dossier d'enquête publique.

PJ 04/1 à PJ 04/2 - Articles de presse LA REPUBLIQUE DU CENTRE des 20 octobre 2020 et 10 novembre 2020 concernant les parutions de l'avis d'enquête publique.

PJ 05/1 à PJ 05/2 - Articles de presse LE JOURNAL DE GIEN des 15 octobre 2020 et 5 novembre 2020 concernant les parutions de l'avis d'enquête publique.

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière
Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020
Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

I – GENERALITES

1.1 : PREAMBULE.

Cette présente enquête « Loi sur l'eau » s'inscrit dans le cadre des enquêtes publiques dites environnementales. Ces enquêtes ont pour objet d'informer et de faire participer les citoyens lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Le projet de régularisation des plans d'eau et la création du contournement du ru de Cheverdet s'inscrit dans une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (articles R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement). Cette procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau comporte une enquête publique dès lors que le dossier est considéré comme étant complet et régulier par les services de l'Etat. Dans ce cas présent c'est la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture du Loiret.

A l'issue de l'enquête publique et selon l'article R.181-39 du Code de l'Environnement, le Préfet fait établir une note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est porté à la connaissance du pétitionnaire qui peut faire part de ses observations conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du Code de l'Environnement.

1.2 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

Il s'agit de mener l'enquête publique sur une demande d'autorisation environnementale dans le cadre d'un projet présenté par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière en vue d'obtenir l'autorisation relative à la régularisation de quatre plans d'eau à ISDES et la dérivation du ru de Cheverdet. Il convient également d'en relater le déroulement de cette enquête publique et d'en tirer des conclusions motivées au vu de l'analyse du dossier, des contributions du public et des réponses obtenues à ces dernières mais aussi en fonction de l'avis personnel du commissaire-enquêteur.

Le GFA La Lombardière comporte sur son site quatre étangs : trois sont en barrage du ru de Cheverdet (1 à 3) et le quatrième se trouve en dehors de l'écoulement de ce cours d'eau (étang 4).

Pour permettre la conservation des plans d'eau et assurer la continuité écologique du ru de Cheverdet, il est nécessaire de procéder à une dérivation de ce cours d'eau sur une longueur de 803m permettant le contournement des étangs 1 à 3. La superficie totale des quatre étangs est de 3,46ha.

La surface des étangs étant supérieure à 3ha et la longueur du contournement de plus de 100m, le projet du Groupement Foncier Agricole La Lombardière est soumis à une procédure d'Autorisation Environnementale au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

En fonction des caractéristiques du projet et de l'état initial, il convient de déterminer les effets de l'opération projetée sur le milieu naturel notamment en ce qui concerne :

- le rétablissement de la continuité écologique par la dérivation du ru de Cheverdet,
- le maintien des plans d'eau par des mesures et moyens nécessaires à leur régulation de leur niveau d'eau.

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

Dans le projet, il n'y a pas de zone humide même si on constate la présence de celle-ci mais située en amont du projet donc non impactée. Elle sera matérialisée durant les travaux.

1.3 : CADRE JURIDIQUE.

La présente enquête publique unique est prescrite en application des dispositions suivantes :

- du Code de l'Environnement,
- de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- de l'ordonnance de désignation n° E20000100/45 en date du 16 septembre 2020 de Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'ORLEANS portant désignation de Monsieur Christian BRYGIER, en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique,
- de l'arrêté préfectoral de la Préfecture du Loiret du 7 octobre 2020 prescrivant l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par le GFA La Lombardière en vue d'obtenir l'autorisation relative à la régularisation de quatre plans d'eau à ISDES et la dérivation du Rû de Cheverdet,
- des pièces composant le dossier d'enquête publique.

1.4 : PRESENTATION DU PROJET.

1.41– Environnement du projet.

La commune de ISDES, petit village rural, fait partie de la Communauté de Communes du Val de Sully. Cette localité, d'une superficie de 43,89km² compte 556 habitants en 2017 selon les données de l'INSEE donnant une densité de population de 13 habitants au km².

Le territoire communal est en partie couvert par des espaces boisées. L'habitat se concentre principalement le long de cinq axes routiers traversant la commune se rejoignant au centre bourg formant une étoile à 5 branches. C'est le long de l'un de ces axes, la route départementale 83 (RD 83), que se trouve le Groupement Foncier Agricole La Lombardière. Cette route départementale traverse la commune de ISDES dans le sens Nord-Sud et relie ISDES à la commune de CLEMONT.

Le Groupement Foncier Agricole La Lombardière est situé au Sud de la commune de ISDES, à gauche du RD 83, dans le sens ISDES – CLEMONT, à environ 2,5km du centre bourg de ISDES. Au nord du site est localisé le lieu-dit Cheverdet et au Sud celui de la Picaudière.

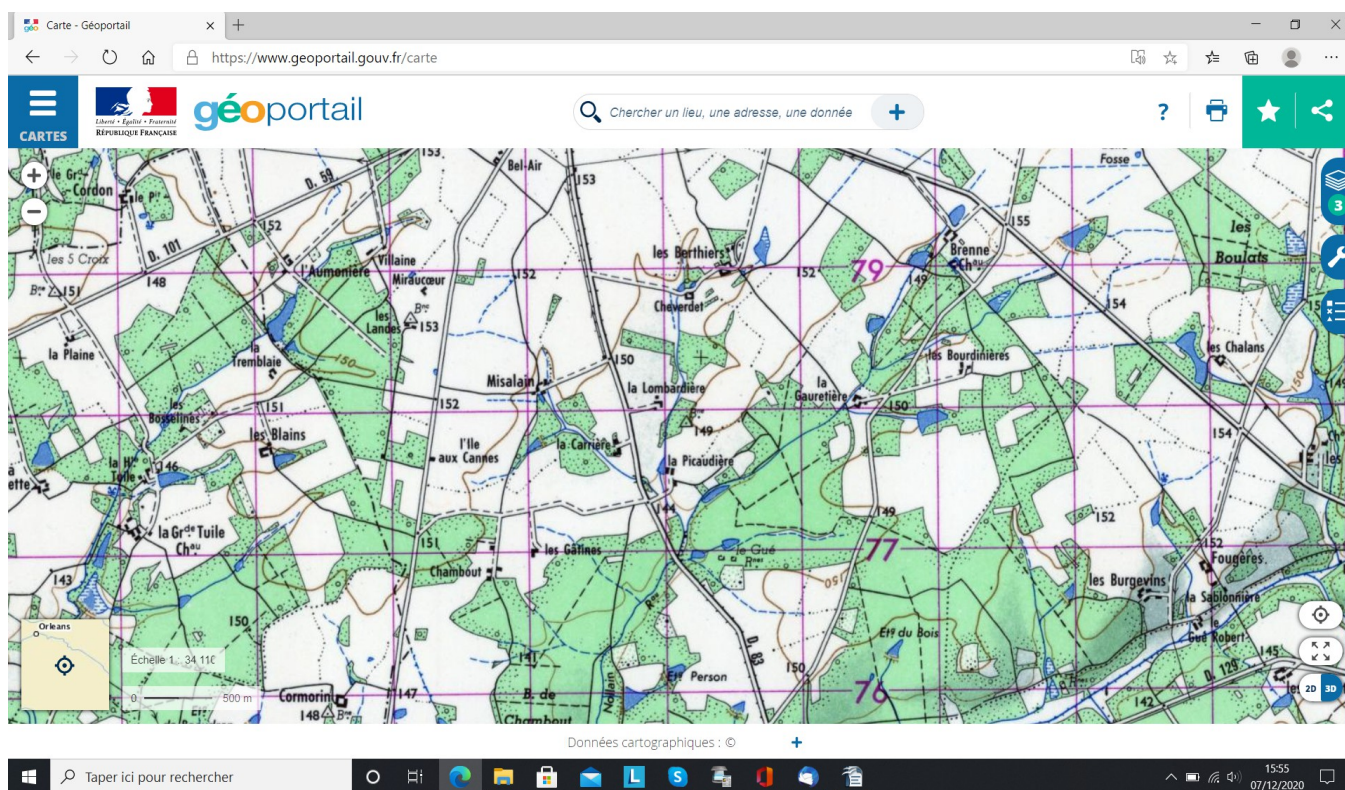
Sur une carte ancienne de 1950 (voir ci-dessous en page suivante) provenant du site www.geoportail.gouv.fr, on remarque la présence du ru de Cheverdet débutant à compter du lieu-dit portant le même nom, longeant ensuite des lisières de bois, traversant les sites de La Lombardière et de La Picaudière avant de se jeter dans le Nollain. Cette carte démontre également l'absence des 4 étangs sur le site de La Lombardière.

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER



La création des 4 étangs s'est échelonnée de 1975 à 1991. Ils sont actuellement en eau. Les étangs 1 à 3 ont été créés par la constitution de digues en barrage du ru de Cheverdet occasionnant l'interception des eaux en amont. Pour l'étang 4, il s'agit de l'agrandissement d'une dépression existante, à l'est de l'étang 3.

L'habitation la plus proche est celle du propriétaire se trouvant à l'ouest de l'étang 2. Elle se trouve à un niveau supérieur par rapport à ce plan d'eau excluant tout risque d'inondation.

La surface totale des étangs est de 34 600m² se décomposant de la façon suivante :

- étang 1 : 15 850m²
- étang 2 : 12 400m²
- étang 3 : 4 900m²
- étang 4 : 1 450m².

Les étangs 1 à 3 sont équipés de bondes. Les étangs 1 et 2 se déversent en cas de trop-plein dans les étangs 2 et 3 se rejetant directement dans le ru de Cheverdet. Les étangs sont alimentés par les eaux de ruissellement du bassin versant. Le volume d'eau stocké est de :

- étang 1 : 17 500m³
- étang 2 : 11 400m³
- étang 3 : 6 700m³
- étang 4 : 1 200m³

soit un total de 36 800m³.

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

Le dossier d'enquête présente des détails plus techniques sous forme de deux tableaux concernant les principales caractéristiques des plans d'eau et leurs dispositifs de trop-plein à l'état actuel.

1.42– Nature du projet.

Mise en conformité des ouvrages

Le projet consiste à une mise en conformité réglementaire par rapport au SDAGE Loire-Bretagne en prenant en compte les éléments suivants :

- le remplissage, les prélèvements dans les plans d'eau et leurs vidanges doivent être déterminés en fonction du débit du milieu sans le pénaliser notamment en période d'étiage,
- isolation des plans d'eau du réseau hydrographique par un dispositif de contournement,
- équipement des plans d'eau d'un système de vidange pour limiter les impacts thermiques et d'un dispositif pour absorber une crue centennale,
- optimiser l'alimentation et la vidange des plans d'eau au regard du transit sédimentaire,
- laisser un débit minimal en transit dans le cours d'eau pour garantir la continuité écologique,
- mise en place d'un système piégeant les espèces indésirables.

Dérivation Ouest du ru

Il est donc envisagé de procéder à la dérivation du ru de Cheverdet à l'Ouest des étangs par la création d'un nouveau tracé du ruisseau sur une longueur de 803m minimum dont 704m à ciel ouvert et 99m de tronçons busés pour permettre les traversées de chemins ou l'accès aux plans d'eau.

Les travaux sont surtout des terrassements dont le volume à extraire est estimé à 2 300m³. Une partie sera étalée sur certains tronçons et le reste sur des parcelles composant la propriété. Une distance minimale de 10m sera respectée entre les étangs et le ru. Des ouvrages de trop-plein seront mises en place pour diriger une partie des eaux du ru vers les étangs en période de crue décennale ou supérieure.

La dérivation du ru de Cheverdet aura pour conséquence de :

- déconnecter les plans d'eau du ru, répondant ainsi aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne,
- limiter les terrassements car reprise en partie dans le nouveau tracé des fossés existants,
- avoir peu de défrichement (environ 150m²) et d'abattage d'arbres (une trentaine),
- maintenir des plans d'eau insérés dans leur environnement.

Cependant le projet présente les désavantages suivants pour le propriétaire :

- baisse de la surface du bassin versant pour les étangs 1 à 3, ne remettant pas en cause le maintien des étangs,
- un impact financier non négligeable en raison de l'importance des travaux.

Les travaux prévoient la mise en place d'un dispositif de trop-plein pour limiter les débits dans la partie aval du ru au-delà d'une crue décennale. Il n'est pas envisagé de mesures particulières d'aménagement sur le nouveau tracé du ru laissant la nature reprendre possession du terrain. Cependant, pour améliorer la biodiversité et favoriser la vitesse d'écoulement du ru, des aménagements pourront être effectués.

Vidange des plans d'eau

Avant les travaux, les étangs 1 à 3 seront vidangés par abaissement progressif du niveau d'eau. Pour limiter le déplacement des sédiments vers le ru de Cheverdet, des filtres à graviers seront installés en aval de l'ouvrage de vidange de l'étang 3. Une pêche au filet sera organisée pour éviter le départ vers le ru

d'espèces piscicoles indésirables. La vidange des étangs se fera de manière alternée.

Description des plans d'eau après travaux

Les niveaux d'eau des étangs ne seront pas modifiés ou très peu après la mise aux normes des ouvrages. Les seuils de trop-plein ne seront pas modifiés mais complétés par rapport à la situation actuelle avec la mise en place de déversoirs majeurs de crues. Les travaux porteront sur des modifications apportées aux parois internes des bondes existantes limitant le départ de vases et de sédiments lors d'opérations de vidange et sur la création de déversoirs majeurs de crue permettant l'écoulement des eaux excédentaires en période de crue.

L'alimentation en eau des étangs se fera par les eaux de ruissellement des bassins versants au Nord et à l'Est des plans d'eau. En cas de crue, les eaux excédentaires s'écouleront en surverse par les déversoirs de crue mise en place.

1.43 – Incidences et impacts des ouvrages existants et projetés.

Incidence hydraulique

Une vingtaine de plans d'eau se trouve sur le bassin versant du ru de Cheverdet dont le cours évolue majoritairement dans des milieux boisés. Les étangs actuels sont en barrage du cours d'eau et en atténuent la vitesse de courant.

La déconnexion totale des plans laissera passer la totalité des débits hydraulique et sédimentaire du ru de Cheverdet vers l'aval pour la grande majorité des crues. Par ses dimensions, le futur tracé pourra recevoir sans débordement un débit décennal en amont de l'étang 1. Pour les débits supérieurs, ils seront déviés vers les étangs limitant les débits et débordements en aval de la dérivation.

Les crues permettront de redessiner le tracé du cours d'eau au niveau du lit et de créer des zones de dépôt réduisant la section passante et favorisant une hauteur d'eau. A l'étiage, le débit dans le ru sera nul comme actuellement.

Impact qualitatif

Il a été constaté que la température de l'eau sortant d'un étang est plus chaude que celle à l'entrée de ce même étang.

La déconnexion complète des étangs limitera les rejets dans le ru de Cheverdet lors du fonctionnement du trop-plein en période hivernale ou début de printemps. Les eaux chaudes ne seront pas déversées dans le ru en période estivale sauf en cas de fortes précipitations ou d'une année humide. Les aménagements limiteront le réchauffement des eaux du ru.

Lorsque des matières en suspension chargeront les eaux après une période pluvieuse, le cours d'eau ne bénéficiera plus de l'effet tampon de décantation assuré par le plan d'eau. Les particules convoyées se déposeront dans le nouveau tracé favorisant la création de dépôt naturel. Toutefois, la décantation des matières en suspension sera effectuée par les eaux de ruissellement d'alimentation des étangs.

Incidence d'une opération de vidange

La vidange des étangs sera réalisée par l'étang le plus en aval pour remonter vers celui qui est en amont. Cela permettra de limiter les prélèvements et de réaliser une décantation des eaux de vidange. Le débit des rejets sera adapté pour ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics ou privés situés en aval. Les vidanges seront effectuées en dehors des périodes des hautes eaux. Lors des vidanges des plans d'eau amont, une partie du volume sera rejeté dans le milieu naturel.

L'incidence des rejets est considéré comme faible ne présentant pas de risques de pollution et d'inondation.

Incidence du rejet de trop-plein

Les dispositifs fonctionneront seulement lorsque les étangs auront atteint leur niveau maximum, après compensation des pertes estivales. La mise aux normes des dispositifs de trop-plein permettra un rejet d'eaux de fond plus fraîches. En cas de débit plus important, les eaux passeront par le déversoir majeur de crue. La température de l'eau sera maîtrisée.

Pour les matières en suspension, les eaux de ruissellement du bassin versant d'alimentation seront décantées dans les étangs limitant leur teneur par les systèmes de trop-plein.

La teneur en nitrate sera diminuée par un séjour moyen suffisant des eaux dans les étangs.

Il n'y aura pas de risque majeur par les rejets de trop-plein.

Incidence en cas de rupture de digue

Les risques de rupture de digue sont pratiquement nuls.

La déconnexion du ru diminuera les apports d'eau donc les poussées sur les digues d'où l'in vraisemblance d'une rupture de digue. Des moyens de surveillance axés sur la structure de la digue mais aussi sur l'abaissement du niveau d'eau seront mises en place pour réagir dès le début de la constatation des incidents. Une inspection régulière sera faite par le propriétaire de l'ouvrage.

Pour l'étang 3, les risques de dommages sur les biens et les personnes sont très faibles en raison de la situation élevée des habitations existantes en aval. Pour les étangs 1 et 2, les eaux se déverseraient dans l'étang en aval étalant et atténuant la lame d'eau. Les risques à des tiers sont aussi limités.

L'étang 4 n'est pas concerné par cette problématique.

Incidence hydraulique de la dérivation du ru de Cheverdet

L'écoulement du ru de Cheverdet sera modifié par la création de la dérivation passant d'un écoulement lent à un courant avec une circulation possible toute l'année. Il est prévu un aménagement par la réalisation d'un fond plat. Toutefois, un écoulement de type torrentiel n'est pas exclu au vu des matières présentes. Cela permettra aussi une renaturation naturelle du cours d'eau.

Même déconnectés, les étangs garderont un impact, moins important, sur les volumes d'eau disponibles pour l'alimentation du ru. Après travaux, la surface du bassin versant sera réduit à 45ha. Les aménagements redonneront un volume d'eau au ru de Cheverdet estimé à 127 500m³/an.

Impacts environnementaux et paysager

Les travaux auront une incidence positive sur le peuplement piscicole du fait du rétablissement de la continuité écologique et de la restauration des habitats aquatiques. L'impact des plans d'eau sur les cours d'eau du Nollain sera réduit par la déconnexion.

La dégradation de la qualité des eaux engendre des impacts sur la faune piscicole en raison de l'augmentation des matières en suspension occasionnant des colmatages nuisibles aux zones de frai et de nourrissage mais aussi sur les branchies des poissons. La mise en place d'un dispositif de filtrage en aval de l'étang 3 limitera le colmatage. La vidange sera arrêtée en cas de dépassement des valeurs seuil. Les opérations de vidange seront effectuées en fin d'étiage avec une augmentation progressive des débits. L'altération temporaire des eaux ne devrait pas remettre en cause la survie des poissons dans le cours d'eau en aval des étangs.

Lors des vidanges, les espèces invasives peuvent engendrer des perturbations biologiques pour la population piscicole en aval. Des mesures seront prises :

- pêche obligatoire lors des vidanges,
- récupération des poissons prisonniers,
- mise à l'équarrissage des espèces indésirables.

Un contrôle sur l'absence d'espèces végétales invasives sera effectuée avant chaque vidange.

L'aspect visuel du site sera très peu modifié car les aménagements sont intégrés dans le paysage et les abords boisés limiteront l'impact visuel.

Incidence au titre de Natura 2000

Le site est inscrit au sein de la zone Natura 2000 « Sologne ». Les étangs du GFA La Lombardière et ses abords ne correspondent pas aux habitats d'intérêt communautaire listés dans la fiche descriptive de cette zone jointe au dossier. Cependant certaines espèces sont susceptibles d'utiliser les plans d'eau pour la reproduction et/ou pour la nourriture.

Les étangs de la Lombardière ne présentent pas d'incidence notable sur les espèces végétales et animales et les habitats naturels ayant justifié la désignation de la Zone Spéciale de Conservation « Sologne ». Les étangs contribuent à la mise en valeur du site Natura 2000.

Impacts sur les usages

Le ru de Cheverdet ne fait l'objet d'aucun prélèvement qu'il soit agricole ou industriel.

Les mesures de protection de la faune piscicole et de la qualité des eaux ne généreront aucune incidence sur l'activité de la pêche.

Les équipements mis en place éviteront tout impact sur les ouvrages existants en aval des plans d'eau.

Les mesures prises pour compenser la présence des plans d'eau mais aussi les mesures d'évitement prises dans le cadre de la préservation des zones humides auront pour objectif de neutraliser les effets notables sur le cours d'eau en aval et sur la zone Natura 2000 au droit du site.

1.44 – Justifications du projet.

Le Groupement Foncier Agricole La Lombardière souhaite maintenir les 4 étangs tout en préservant la continuité écologique du cours d'eau du ru de Cheverdet.

Plusieurs solutions ont été envisagées :

- maintien des plans d'eaux avec des aménagements de dispositifs de trop-plein et de vidange : cette solution ne permet pas d'assurer la continuité écologique du cours d'eau ne satisfaisant pas les exigences du SDAGE Loire-Bretagne,
- contournement du Rû de Cheverdet à l'est des étangs : berges plus importantes en hauteur que celles du côté Ouest donnant des volumes de terrassement importants et présence de nombreux boisements,
- effacement total des plans d'eau : l'agrément des plans d'eau apporte une valeur environnementale non négligeable à la propriété. La présence de point d'eau permet de lutter contre les incendies dans un contexte boisé ou en période de sécheresse.

Le tracé retenu pour la dérivation du ru de Cheverdet résulte de contraintes par le contexte local :

- mise en place de méandres limitée en raison de la place disponible délimitée par des chemins, des bois et des bâtiments,
- pente faible du cours d'eau en raison de la faible pente moyenne existante,
- limitation des terrassements sur le nouveau tracé par une profondeur importante et large ouverture,
- difficulté de réduire la section passante en fond de dérivation.

Les travaux et ouvrages à réaliser sont classés dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration selon le Code de l'Environnement :

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation : <i>Modification du profil sur une longueur de cours d'eau de 803 m.</i>
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration : <i>Tronçons busés sur une longueur totale cumulée de 99 m</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation : <i>Quatre plans d'eau d'une superficie cumulée de 3,46 ha</i>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration : <i>Quatre plans d'eau d'une superficie cumulée de 3,46 ha</i>

Cette nomenclature est celle en vigueur du 1 mars 2017 au 1 septembre 2020.

En effet, à compter du 1 septembre 2020, la notion de rubrique 3.2.4.0, suite au Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020, n'apparaît plus comme cela est indiqué dans l'extrait du tableau de l'article R.241-1 du Code de l'Environnement ci-après :

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

3.2.5.0.-Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

1.45 – Compatibilité avec les autres plans et arrêtés

1.451 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux de Loire-Bretagne : SDAGE

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016 / 2021 a été approuvé par le Comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015. Ce même Comité de bassin a adopté le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022 / 2027 le 22 octobre 2020 afin de le soumettre à la consultation du public et des divers assemblées à partir de février 2021.

En ce qui concerne le présent dossier, c'est bien le SDAGE 2016 / 2021 qui est pris en considération. Ce schéma prévoit, entre autres, la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau avec pour objectif d'atteindre une bonne qualité des eaux superficielles et des écosystèmes. Le bassin versant du ru de Cheverdet s'inscrit dans la Loire Moyenne dont les mesures principales du SDAGE pour ce secteur sont les suivantes et uniquement pour cette demande d'autorisation environnementale :

- plans d'eau : mesures pour réduction de l'eutrophisation,
- hydrologie : inventories, aménager ou supprimer des plans d'eau,
- morphologie des plans d'eau,
- restaurer le fonctionnement des circuits de migration,
- réduire le risque d'inondations.

Le détail des orientations du SDAGE pour les plans d'eau est présenté ci-dessous :

CHAPITRE 1 : repenser les aménagements de cours d'eau

- Orientation 1C : restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau,
- Orientation 1E : limiter et encadrer la création de plans d'eau

Le site ne se trouve pas en zone de répartition des eaux superficielles. Les plans d'eau sont rattachés à un bassin versant considéré comme réservoir biologique. La dérivation du ru de Cheverdet offrira une libre circulation des espèces et sédiments. Les plans d'eau ne seront alimentés que par les eaux de ruissellement du bassin versant. Les vidanges se feront en dehors des périodes de hautes eaux. Une surveillance sera effectuée par le propriétaire pour vérifier la présence d'animaux susceptibles de provoquer des dégâts sur les digues avec la prise de mesures nécessaires à leur disparition. Les plans d'eau ne présentent pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 2 : réduire la pollution par les nitrates

CHAPITRE 3 : réduire la pollution organique et bactériologique

CHAPITRE 6 : protéger la santé par la protection de la ressource en eau

L'alimentation des plans d'eau assurera chaque année un renouvellement satisfaisant des eaux. Les plans d'eau ne se trouvent pas dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable. Aucun rejet ne se fera vers les nappes souterraines.

CHAPITRE 7 : maîtriser les prélèvements d'eau

- Orientation 7B : assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage

Comme cela a déjà été précisé, l'alimentation des plans d'eau se fera par les eaux de ruissellement de deux bassins versants au Nord et à l'Est. La surface du bassin versant sera réduite passant de 319ha à l'heure actuelle à 45ha à l'issue des travaux. Les pertes estivales dues à l'évaporation et le remplissage des ouvrages après vidange seront équilibrées par des apports suffisants. Les modalités de vidange permettront de limiter les prélèvements car les eaux des étangs amont rempliront les étangs aval. Aucun prélèvement n'est prévu dans le ru de Cheverdet tout comme pour la nappe souterraine pour le remplissage des étangs.

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

CHAPITRE 9 : préserver la biodiversité aquatique

- Orientation 9A : restaurer le fonctionnement des circuits de migration

La dérivation du ru de Cheverdet améliorera les conditions de migration et aura aussi pour but l'apport de nouveaux habitats aquatiques de rivière pour la faune et la flore.

Il n'y a donc pas d'incidence négative apportée par le projet de dérivation du ru de Cheverdet. Le projet n'est pas en contradiction aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016/2021.

1.452 - Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques Inondation 2016 – 2021 du bassin Loire-Bretagne a pour objectif :

- préserver les capacités d'écoulement des crues, ainsi que les zones d'expansion des crues,
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte des risques,
- réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zones inondables,
- intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation,
- se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Il permet d'assurer la sécurité des populations, de réduire les dommages individuels et les coûts collectifs. Il permet aussi le redémarrage des territoires après la période d'inondation. Il a été adopté par le Préfet, coordinateur de bassin, le 23 novembre 2015.

Les travaux envisagés ne sont pas sur un territoire à risque d'inondation important et sont compatibles, tout comme le maintien des plans d'eau, avec le Plan de Gestion des Risques Inondations 2016 – 2021.

1.453 - Compatibilité des plans d'eau avec l'arrêté du 27 août 1999 – rubrique 3.2.3.0.

La rubrique 3.2.3.0. concerne les plans d'eau permanents, ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha ou supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha. Dans le cas de la superficie supérieure ou égale à 3ha, les travaux sont soumis à une autorisation et à une déclaration dans l'autre cas. En ce qui concerne le présent dossier, les plans d'eau ayant une superficie cumulée de 3,46ha, il s'agit donc bien d'une autorisation.

L'arrêté du 27 août 1999 fixe les prescriptions applicables aux opérations de création de plan d'eau (*il n'est mentionné que les articles concernant le présent dossier*) :

Article 4 : <i>le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau. Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).</i>	La dérivation du ru de Cheverdet sera effectuée à une distance d'au moins 10 mètres par rapport aux berges des étangs.
Article 5 : <i>l'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le</i>	L'étanchéité des fonds étangs est assurée par des matériaux sablo-

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

<p>débit d'alimentation. Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.</p>	<p>argileux compactés. Le niveau des étangs ne baisse pas de manière anormale. C'est l'évapotranspiration qui fait baisser le niveau d'eau en période estivale.</p>
<p>Article 7 : à l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés. Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.</p>	<p>Les étangs 1-2-3 sont équipés de bondes permettant des vidanges conformes. En ce qui concerne le dispositif de trop plein et vidange, des bondes et des ouvrages de type moine seront mis en place et dimensionnés pour permettre une vidange en moins de 10 jours.</p>
<p>Article 8 : si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.</p>	<p>Les ouvrages sont dimensionnés pour permettre une crue centennale sans débordement du plan d'eau. Le déversoir de l'étang 1 est une buse de dimension suffisante pour un écoulement de fréquence centennale. Il n'y a pas de dispositif pour l'étang 4 car créé par affouillement.</p>
<p>Article 9 : outre le respect de l'article 3 (concernant l'entretien des installations), le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes. La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.</p>	<p>L'entretien des digues et des ouvrages de trop-plein et vidange sera assuré par le propriétaire. Avant toute d'opération de curage, des analyses de sédiment seront effectuées pour s'assurer de leur conformité par rapport à la réglementation. En cas de respect des normes, les sédiments seront épandus sur des terrains de la propriété et proches des étangs.</p>
<p>Article 10 : le plan d'eau doit être agencé pour permettre la</p>	<p>Un dispositif sera installé en</p>

<p><i>récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.</i></p>	<p>amont de chaque ouvrage de vidange.</p>
<p>Article 11 : <i>les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ; - 2,5 mg/l pour les matières en suspension ; - 0,1 mg/l pour l'ammonium. <p><i>Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet. La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.</i></p>	<p>Les eaux de rejet, hors période de vidange, sont des eaux de surplus suite à une pluviométrie importante. Seules les eaux de l'étang 3 seront rejetées dans le milieu naturel après être passées dans un filtre à gravier.</p> <p>En ce qui concerne le dispositif de trop plein et vidange, des bondes et des ouvrages de type moine seront mis en place et dimensionnés pour permettre une vidange en moins de 10 jours.</p>
<p>Article 13 : <i>lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.</i></p>	<p>Les plans d'eau ne correspondent pas aux ouvrages mentionnés dans les articles cités. L'alevinage sera réalisé sous la responsabilité du propriétaire. Les espèces pouvant créer un déséquilibre biologique ne seront pas introduites.</p>
<p>Article 14 : <i>les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.</i></p>	<p>Afin de mesurer ou évaluer les prélèvements et/ou les niveaux d'eau, une échelle limnimétrique sera mise en place sur chaque ouvrage de vidange</p>

1.454 - Compatibilité des plans d'eau avec l'arrêté du 27 août 1999 – rubrique 3.2.4.0.

La rubrique 3.2.4.0. est relative :

- aux vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

- ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ soumises à autorisation,
- aux autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 soumises à déclaration.

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

L'arrêté du 27 août 1999 fixe les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plan d'eau (il n'est mentionné que les articles concernant le présent dossier) :

<p>Article 4 : <i>si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique. Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.</i></p>	<p>Le ru de Cheverdet n'est pas un cours d'eau classé en première catégorie. Une information sera faite auprès du service chargé de la Police de l'eau au moins 15 jours avant cette opération mais aussi du début de remise en eau.</p>
<p>Article 5 : <i>durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ; - ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre. <p><i>De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.</i></p> <p><i>A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement. Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval. Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.</i></p>	<p>Un filtre à graviers est prévu en aval de l'étang 3 permettant de retenir les matières en suspension et d'en limiter le départ vers le milieu naturel. Pour les opérations de vidange des étangs 1 et 2, l'étang situé en aval joue le rôle de décanteur permettant de piéger les matières en suspension. Le débit de vidange sera adapté pour ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrage en aval des étangs de La Lombardière.</p>
<p>Article 6 : <i>le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan</i></p>	<p>Le remplissage des étangs se fera uniquement par les bassins versants et en fonction des pluies</p>

<i>d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.</i>	sans prélèvement dans le cours d'eau
Article 7 : <i>les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.</i>	Une pêche permettra de récupérer l'ensemble des poissons et les espèces piscicoles indésirables seront éliminées.

1.46 – Composition et analyse du dossier.

Le dossier sur le projet de demande d'autorisation environnementale en vue de la régularisation de quatre plans d'eau et la dérivation du ru de Cheverdet présentée par le Groupement Foncier Agricole La Lombardière a été établi en juin 2020 et complété en juillet 2020 par le bureau d'études Gérard LEGRAND domicilié Z.A La Rouche 45170 CHILLEURS AUX BOIS.

1.461 – Composition.

Le dossier soumis à l'enquête publique se compose des documents suivants :

- le résumé non technique,
- **PIECE N° 1** – COORDONNEES DU DEMANDEUR.
- **PIECE N° 2** – LOCALISATION DU SITE.
- **PIECE N° 3** – ATTESTATION DE PROPRIETE.
- **PIECE N° 4** – NATURE DES OUVRAGES ET DE L'ACTIVITE EXERCEE :
 - 4.1 – Description des plans d'eau en l'état actuel,
 - 4.2 – Projet d'aménagement des plans d'eau,
 - 4.3 – Description des plans d'eau après travaux,
 - 4.4 – Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau »,
 - 4.5 – Rubriques de la nomenclature « Évaluation environnementale ».
- **PIECE N° 5** – DOCUMENT D'INCIDENCE :
 - 5.1 – Analyse de l'état initial,
 - 5.2 – Incidences et impacts des ouvrages existants et projetés,
 - 5.3 – Compatibilité des plans d'eau avec le SDAGE LOIRE-BRETAGNE,
 - 5.4 – Compatibilité des plans d'eau avec le P.G.R.I. LOIRE-BRETAGNE,
 - 5.5 – Compatibilité des plans d'eau avec l'arrêté du 27 août 1999 – rubrique 3.2.3.0,
 - 5.6 – Compatibilité des plans d'eau avec l'arrêté du 27 août 1999 – rubrique 3.2.4.0,
 - 5.7 – Mesures compensatoires prévues,
 - 5.8 – Raison du choix du projet parmi des alternatives,
 - 5.9 – Moyens de surveillance et d'intervention,
- **PIECE N° 6** – CARTES, PLANS ET DOCUMENTATION.
- **PLAN DES TRAVAUX** au 1/ 500ème sur le projet de contournement des étangs.

Le dossier a été complété par des pièces complémentaires à la demande de la Direction Départementale des Territoires.

En date du 7 octobre 2020, la Direction Départementale des Territoires a adressé à la mairie de ISDES le dossier réglementaire sous forme papier et sous forme numérisée (messagerie). A ce dossier en version papier, il a été ajouté :

- un courrier de la direction Départementale des Territoires en date du 7 octobre 2020 donnant des consignes au maire de la commune de ISDES sur l'affichage de l'avis d'enquête publique,

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

- la publication de l'avis d'enquête publique, sur les observations et propositions du public portées au registre et sur la conduite à tenir à l'expiration du délai d'enquête,
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 prescrivant l'enquête publique, accompagné d'une annexe sur les consignes sanitaires à respecter en raison du CORONAVIRUS (COVID 19),
 - l'avis d'enquête publique,
 - l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique avec l'article R123-11 du Code de l'Environnement relatif à la publicité de l'enquête.

A tous ces documents décrits ci-dessus, il a été ajouté le registre d'enquête, que j'ai côté et paraphé, tenu avec le dossier d'enquête dans les locaux de la mairie de ISDES.

Le dossier complet en version papier, sur le site internet de la Préfecture du Loiret www.loiret.gouv.fr, ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public du mardi 3 novembre 2020 au mercredi 18 novembre 2020 inclus. Le dossier papier à la mairie de ISDES et le registre d'enquête ne pouvaient plus être consultables par le public le mercredi 18 novembre 2020 après-midi en raison de la fermeture au public de la collectivité.

Pour des raisons techniques, il n'a pas été possible de mettre à la disposition du public un poste informatique à la mairie de ISDES pour la consultation du dossier d'enquête.

1.462 - Analyse.

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est défini par l'article R.181-13 du Code de l'Environnement figurant au Titre VIII du Livre 1er. Il est donc conforme à cet article.

Le résumé non technique est présenté en début du dossier. Cela permet à une personne novice de connaître le sujet du dossier avant de lire les parties plus techniques de celui-ci. Le résumé non technique donne une idée globale du projet. Le résumé n'est pas référencé en tant que numéro de pièce.

La PIECE N°1 - COORDONNEES DU DEMANDEUR.

L'identité du propriétaire et l'adresse du lieu du site sont fournies. Il s'agit dans ce dossier d'une personne morale (Groupement Foncier Agricole – GFA) dont le siège se situe dans la commune de ISDES. Le GFA est représenté par M. MERY Christian. Dans cette partie, on y trouve le numéro du SIRET et la date de création du GFA.

La PIECE N° 2 – LOCALISATION DU SITE.

Ce document fournit une localisation précise du lieu du projet en donnant les données cadastrales et les références à deux cartes au 1/25 000ème et au 1/50 000ème. Dans le dossier, c'est une carte au 1/12 500ème qui a été jointe. La Direction Départementale des Territoires a demandé de compléter le dossier par une carte au 1 /25 000ème comme cela est stipulé dans l'article R.181-13 du Code de l'Environnement au 2°. On retrouve cette carte dans le dossier de pièces complémentaires.

La PIECE N° 3 – ATTESTATION DE PROPRIETE.

Cette pièce jointe au dossier a été délivrée le 22 février 2020. Lors de la réunion avec les services de la Direction Départementale des Territoires le 30 septembre 2020, la personne en charge du dossier signale au commissaire-enquêteur que le site du GFA est mis en vente ou sera mis à la vente sans pouvoir affirmer la réalité du changement de propriétaire du GFA La Lombardière. C'est au cours de la visite des lieux le 29 octobre 2020 que le commissaire-enquêteur a eu confirmation de cette vente par M. MERY, représentant le GFA La Lombardière. M. MERY précise qu'il reste chargé du projet tant dans son

financement que dans la réalisation en accord avec le nouveau propriétaire. Une nouvelle attestation de propriété est donc délivrée par la SARL NORIAL Notaires à ORLEANS (cabinet notarial ayant établi l'attestation en date du 22 février 2020). Le nouveau document en date du 9 novembre 2020 stipule le nom du nouveau propriétaire du Groupement Foncier Agricole de La Lombardière à ISDES aux termes d'un acte en date du 27 août 2020. Il est mentionné que le vendeur conserve à sa charge la procédure de régularisation des étangs en cours au moment de la vente et qu'il supporte le coût de réalisation des travaux. Le nouvel acquéreur autorise l'accès à sa propriété pour les besoins de la procédure de régularisation et des travaux à réaliser (**Cf PJ 01**).

La **PIECE N° 4** – NATURE DES OUVRAGES ET DE L'ACTIVITE EXERCEE.

Après une description des plans d'eau à l'état actuel et la présentation générale des ouvrages, il y est décrit le projet d'aménagement des plans d'eau. Il s'agit de mettre en conformité les plans d'eau avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016/2021 en procédant à une dérivation du ru de Cheverdet qui en l'état actuel coule en fond d'étang. Le dossier fait état des avantages et des inconvénients des travaux de dérivation. Les moyens techniques utilisés pour la réalisation des travaux y sont décrits. On y retrouve l'indication des rubriques de la nomenclature IOTA en référence de l'article R. 241-1 du Code de l'Environnement soit les rubriques 3.1.2.0 – 3.1.3.0 – 3.2.3.0 et 3.2.4.0. Il est à noter qu'à compter du 1 septembre 2020, la rubrique 3.2.4.0 a été supprimée de la nomenclature IOTA par Décret n° 2020-88 du 30 juin 2020 après la consultation sur le site www.legifrance.gouv.fr.

La **PIECE N° 5** – DOCUMENT D'INCIDENCE

Après une description du site, les contextes géologique, hydrogéologique, hydrographique, et piscicole y sont analysés. Cette pièce mentionne les éventuelles contraintes liées à l'existence de servitude, classement, zonages réglementaires ou secteurs protégés au droit du site. Il est précisé la compatibilité des plans d'eau avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016 – 2021, avec le Plan de Gestion des Risques Inondations 2016-2021, avec l'arrêté du 27 août 1999 pour les rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0. Après une description des incidences et des impacts des ouvrages existants et du projet, il est indiqué les mesures compensatoires prévues concernant la dérivation du ru de Cheverdet et la phase de chantier. On y trouve aussi une partie consacrée aux moyens de surveillance et d'intervention :

- rapport en fin de travaux
- inspection visuelle régulière des ouvrages,
- défense contre les rongeurs,
- information de la Police de l'Eau avant une opération de vidange,
- moyens d'évaluation des prélèvements, et des rejets,
- accès au site,
- suivi des aménagement sur la dérivation du ru de Cheverdet.

Cette partie de dossier décrit également les raisons du choix retenu pour réaliser le projet.

La **PIECE N° 6** – CARTES, PLANS ET DOCUMENTATION.

Cette partie montre au public le site avec une carte au 1/12 500ème, un plan cadastral au 1/2500ème, 37 plans de profil répertoriés sur la carte au 1/500ème joint au dossier indiquant la nature exacte des travaux, un document pour la détermination des débits de crue du ru de Cheverdet au droit de la confluence avec le Nollain, l'arrêté préfectoral à la suite de la saisine de l'autorité environnementale (**Cf partie 1.47 : Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe)**), la fiche descriptive du site Natura 2000 FR2402001 – Sologne dans lequel se trouve celui du GFA La Lombardière, une synthèse des données hydrologiques de synthèse (1967 – 2019) de la rivière Le Cosson à Chailles, une planche photographique de 26 photos indiquant les lieux actuels avec mention du contournement, l'attestation de propriété à la date du 22 février 2020 de la SARL NORIAL Notaires à ORLEANS.

Dans le sommaire de cette pièce, il y est indiqué la présence d'un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000. Ce formulaire figurait bien dans la version numérique présenté sur le site internet de la Préfecture du Loiret mais ne se trouvait pas dans le dossier. Il a donc été ajouté par le commissaire-enquêteur à la permanence du 9 novembre 2020 dans la version papier du dossier d'enquête publique.

Le **PLAN DES TRAVAUX** au 1/ 500ème sur le projet de contournement des étangs donne une vision globale de la nature des travaux à réaliser.

A la demande de la Direction Départementale des Territoires, le dossier a été complété par des pièces complémentaires comprenant :

- 1 plan de situation au 1/25 000ème
- 1 plan de masse du ru de Cheverdet
- un complément sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident relatifs à l'accès, aux mesures de surveillance dans le cadre général et lors d'une vidange, aux mesures en cas de pollution – de rupture de digue ou de crue
- une copie de l'imprimé CERFA n° 15964*01 « Demande d'autorisation environnementale ».

1.47 : Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe).

Le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas comme le stipule le Code de l'Environnement dans les articles L.122-1 et R.122-2. Le projet est concerné par les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à procédure faisant l'objet d'une évaluation environnementale :

N° de la rubrique	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Procédure retenue
10 Canalisation et régularisation des cours d'eau	/	Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : -installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Examen au cas par cas
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	/	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente : b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m.	Examen au cas par cas

Les travaux de dérivation du ru de Cheverdet ont une longueur de 803m et le volume d'eau stocké dans les étangs est de 36 800m³.

Par arrêté préfectoral en date du 2 mars 2020, en son article 1er, le projet de régularisation des quatre plans d'eau à ISDES n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement. L'arrêté préfectoral est joint en **PIECE 6 – CARTES, PLANS ET DOCUMENTATION**.

1.48 : Avis du conseil municipal de ISDES.

Comme il est précisé dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020, le conseil municipal de ISDES doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Seul l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête est pris en considération.

La direction Départementale des Territoires n'a reçu aucun avis du conseil municipal de ISDES à la date de clôture de ce présent rapport.

En consultant le site officiel de la commune de ISDES isdes.fr, il est mentionné en ouverture de la page le compte-rendu du conseil municipal en date du 30 novembre 2020. J'ai donc ouvert ce compte-rendu afin de savoir si le conseil municipal s'est prononcé sur le projet. En le lisant, dans une rubrique intitulé INFORMATIONS DIVERSES, il est évoqué l'enquête publique du GFA La Lombardière. Le texte exact est le suivant :

"INFORMATIONS DIVERSES

Information Enquête Publique GFA Lombardière terminée : obligation sera faite de remettre en état le Ru du Cheverdet, qui existe sur les carte de Cassini (18^{ème} siècle) mais qui ne serait plus courant depuis des années (!)".

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 : ORGANISATION DE L'ENQUETE.

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 décrit les modalités de l'enquête publique menée du mardi 3 novembre 2020 au mercredi 18 novembre 2020 inclus pour une durée de 16 jours. Cette enquête a été maintenue aux dates fixées malgré les contraintes sanitaires gouvernementales liées à l'épidémie du CORONAVIRUS mises en place à compter du 30 octobre 2020.

Cet arrêté comporte également les modalités sur la mise en place de mesures barrière. Des mesures sanitaires sont édictées pour recevoir le public tout en respectant la distanciation sociale et la protection du public se présentant aux permanences mais aussi lors de la venue aux heures d'ouverture de la mairie de ISDES pour consultation du dossier ou pour y déposer des observations.

2.11 – Désignation du commissaire enquêteur.

L'ordonnance n° E20000100/45 du 16 septembre 2020 de Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'ORLEANS m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête suite à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière portant sur la régularisation de quatre plans d'eau et sur la dérivation du cours d'eau le Rû de Cheverdet situés au lieu-dit « La Lombardière » sur le territoire de la commune de ISDES (Loiret).

2.12 – Information du commissaire enquêteur.

Suite à la désignation, j'ai eu un premier contact téléphonique avec le chargé de mission Gestion et Protection des Milieux Aquatiques suivant ce dossier à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau, Environnement et Forêt, afin de fixer une date de première rencontre portant sur cette enquête publique.

Un rendez-vous a été fixé au 30 septembre 2020 pour prendre possession du dossier d'enquête mais aussi pour déterminer les modalités de cette enquête (date de début et fin d'enquête – date et heure de tenue des permanences – publicité de l'enquête et information du public). Cette rencontre s'est déroulée de 09H00 à 10H30, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires à la Cité Administrative à ORLEANS. Durant cet entretien, les particularités de cette enquête ont été fournies.

Il a été défini l'organisation de l'enquête notamment sur les points suivants :

- dates de fin et de début d'enquête publique : d'une durée de 16 jours soit du mardi 3 novembre 2020 au mercredi 18 novembre 2020 inclus,
- dates des trois permanences se tenant dans les locaux de la mairie de ISDES, désignée chef-lieu de l'enquête,
- modalités de la publicité et de l'information du public (publicité dans la presse et affichage - mise à disposition au public du dossier d'enquête en version papier et numérique - gestion des contributions).

Lors de cette réunion un exemplaire du dossier en version papier et numérique m'a été remis pour procéder à son étude.

J'ai pu m'entretenir régulièrement avec le chargé de mission Gestion et Protection des Milieux Aquatiques

Le 30 septembre 2020, j'ai procédé à la signature du dossier d'enquête ainsi que du registre mis à la disposition du public dans la mairie de ISDES.

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

Le 29 octobre 2020, en compagnie du représentant du Groupement Foncier Agricole La Lombardière et d'un représentant du bureau d'études ayant établi le dossier, une visite des lieux a été effectuée afin de visualiser les lieux mais aussi de me rendre compte de l'importance des travaux envisagés sur la dérivation du ru de Cheverdet.

L'information du commissaire-enquêteur n'a pu être complétée par les contributions car il n'y a eu aucune observation comme cela est relaté dans la partie **III – RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS**. Seules trois questions ont été demandées par le commissaire-enquêteur pour une information complémentaire.

Au cours des permanences, trois (3) personnes ont été reçues par le commissaire-enquêteur. Il s'agit de trois élus de la commune de ISDES souhaitant obtenir des informations sur la nature exacte des travaux envisagés par le Groupement Foncier Agricole La Lombardière.

2.13 – Organisation des permanences.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de ISDES aux dates et heures suivantes :

- le mardi 3 novembre 2020, de 09 heures 00 à 12 heures 00,
- le lundi 9 novembre 2020, de 15 heures 00 à 18 heures 00,
- le mercredi 18 novembre 2020, de 09 heures à 12 heures.

La salle du conseil municipal a été mise à disposition pour accueillir le public lors des permanences, accessibles aux personnes à mobilité réduite car se trouvant au rez-de-chaussée du bâtiment public. Cette salle bénéficiait d'une entrée et d'une sortie distinctes pour éviter le croisement du public. Du gel hydroalcoolique est mis à la disposition du public ainsi que des stylos désinfectés. La table sur laquelle le dossier est déposé fait aussi l'objet d'une désinfection.

2.2 : PUBLICITE ET INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.

2.21 – Publicité par affichage.

Lors de la visite des lieux effectuée le 29 octobre 2020, il a été procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête au niveau du site et de la mairie de ISDES.

A l'entrée du site du Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière le long du chemin départemental 83, aucun avis n'était affiché. J'ai donc fait part au représentant du GFA de l'absence de l'affichage de l'avis d'enquête et je lui ai demandé de faire le nécessaire dans les meilleurs délais. L'affichage sur le site a été réalisé le 30 octobre 2020 comme le démontre la photo ci-dessous prise par le représentant du GFA.

Une vérification de l'affichage de l'avis d'enquête est aussi effectuée à la mairie de ISDES. L'avis d'enquête est bien affiché depuis le 14 octobre 2020 dans le panneau d'affichage municipal installé sur le côté du bâtiment public mais il n'est pas aux dimensions et formes réglementaires prévues par l'arrêté du 24 avril 2012. En effet, l'avis est de format A4 (21 x 29,7), sur fond blanc, avec le titre **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE** ayant un caractère de police inférieure aux 2cm préconisés par l'arrêté. La régularisation par l'apposition d'un avis d'enquête sur fond jaune a été effectuée le 30 octobre 2020.

Les avis d'enquête affichés à la suite de la vérification faite le 29 octobre 2020 ne sont pas dans les dimensions édictées par l'arrêté du 24 avril 2012. Elles sont de format 29,7cm x 42cm au lieu de 42 x 59,4cm (format A2). Le fond est bien de couleur jaune permettant de le distinguer des autres publications

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

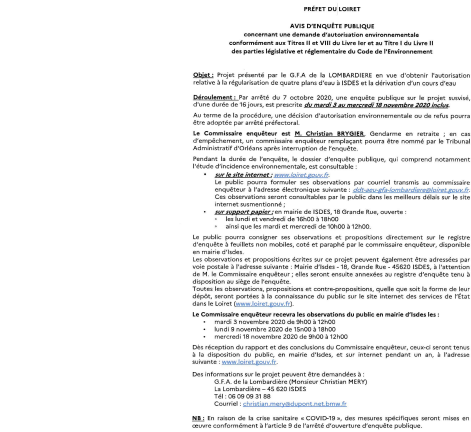
se trouvant dans le panneau d'affichage municipal de la mairie. Les lettres du titre AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE n'ont pas 2cm de hauteur.

Aucune autre anomalie ou dégradation n'a été constatée durant l'enquête publique.

Les photos ci-après montrent les avis affichés.



Photo réalisée le 30 octobre 2020 sur le site par le représentant du GFA La Lombardière. C'est le même type d'avis affiché dans le panneau municipal de la mairie de ISDES après la vérification du 29 octobre 2020.



Exemplaire identique à l'avis d'enquête affiché sur le panneau municipal de la mairie de ISDES lors du constat du 29 octobre 2020

La mairie de ISDES nous a remis un certificat d'affichage attestant que l'avis d'enquête a été affiché pendant toute la durée de l'enquête au moins quinze jours avant de chaque période d'enquête et durant toute la durée de celle-ci soit du 14 octobre 2020 au 18 novembre 2020 (**Cf PJ 02**).

Les pièces composant le dossier d'enquête publique ont bien été mises à la disposition du public durant la durée de l'enquête comme le mentionne le certificat du maire (**Cf PJ 03**).

Le chargé de mission Gestion et Protection des Milieux Aquatiques à la Direction Départementale des Territoires a adressé le 7 octobre 2020 un courrier à la mairie de ISDES donnant des directives sur l'affichage de l'avis notamment dans sa forme et son fonds. Le courrier a été réceptionné le 9 octobre 2020.

Le responsable du Groupement Foncier Agricole La Lombardière a reçu par message du 7 octobre 2020 les mêmes consignes.

2.22 – Publicité par voie de presse.

Selon l'article R123-11 du Code de l'Environnement, au I, il est précisé que l'avis d'enquête doit être publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Les règles d'affichage et de publicité ont été respectées pour la première parution dans les journaux diffusés localement soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique, rappelée dans les huit premiers jours de cette enquête :

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière
Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020
Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

- LE JOURNAL DE GIEN, dans son édition du jeudi 15 octobre 2020,
- LA REPUBLIQUE DU CENTRE, dans son édition du mardi 20 octobre 2020,
- LE JOURNAL DE GIEN, dans son édition du jeudi 5 novembre 2020
- LA REPUBLIQUE DU CENTRE, dans son édition du mardi 10 novembre 2020.

Les copies des diverses parutions sont jointes à ce présent rapport :

- **PJ 04/1 et PJ 04/2** pour LA REPUBLIQUE DU CENTRE,
- **PJ 05/1 et PJ 05/2** pour LE JOURNAL DE GIEN.

2.23 – Publicité sur un site internet.

L'enquête publique et son objet sont annoncés sur le site internet de la Préfecture du Loiret par le lien www.loiret.gouv.fr. (*Politiques publiques – Environnement, Eau, Forêt, Chasse, Pêche – Enquêtes publiques /Avis de l'autorité environnementale – Loi sur l'eau – Opérations soumises à autorisation / Enquêtes publiques*).

2.3 : INCIDENT ET CLIMAT D'AMBIANCE AU COURS DE L'ENQUETE.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions permettant une consultation aisée du dossier d'enquête par le public soit en version papier, soit sur le site internet de la Préfecture du Loiret. Pour des raisons techniques, il n'y a pas eu la possibilité de consulter le dossier sur un poste informatique à la mairie de ISDES.

La population ne s'est pas mobilisée et ne s'est surtout pas exprimée. En effet, il n'y a eu aucune contribution qu'elle soit orale, par écrit sur le registre d'enquête ou par la remise ou l'envoi d'un document ou envoyée sur l'adresse courriel dédiée.

J'ai pu m'entretenir de façon régulière par téléphone, message, lors des réunions ou permanences avec les services compétents de la Direction Départementale des Territoires mais aussi avec le représentant du GFA La Lombardière répondant à chacune de mes demandes. Les entretiens que j'ai eus avec ces personnes ou les 3 élus de la commune de ISDES reçues lors des permanences se sont déroulés dans une ambiance courtoise, d'écoute et de bonne intelligence.

2.4 : CLOTURE DE L'ENQUETE, MODALITES DU TRANSFERT DU DOSSIER ET DU REGISTRE.

A l'expiration du délai d'enquête, et conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête détenu à la mairie de ISDES le mercredi 18 novembre 2020 à 12 heures, la mairie de ISDES n'étant pas ouverte au public le mercredi après-midi.

Une synthèse des observations a été remise le mardi 24 novembre 2020 à 16 heures 30 au représentant pour cette présente enquête du Groupement Foncier Agricole La Lombardière. Cet dernier a souhaité bénéficier du délai de 15 jours pour donner sa réponse.

Le mardi 1 décembre 2020, je reçois par courriel la réponse du Groupement Foncier Agricole La Lombardière.

La synthèse et la réponse aux observations sont jointes au présent rapport (**ANNEXES 1 ET 2**).

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière
Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020
Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

III – RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

3.1 : BILAN DES OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE L'ENQUETE.

Sur toute la totalité de la durée de l'enquête, du mardi 3 novembre 2020 au mercredi 18 novembre 2020 inclus, selon l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2020, le bilan des observations est le suivant :

- Observations écrites sur les registres : néant,
- Observation orale : néant,
- Courrier ou documents remis ou envoyés : néant,
- Courriel parvenu à l'adresse ddt-aeu-gfa-lombardiere@loiret.gouv.fr : néant

3 personnes ont consulté le dossier d'enquête publique en version papier. Il s'agit de trois élus de la commune de ISDES dont le maire désirant avoir des informations sur la nature exacte des travaux.

Pour le site internet de la mise en place à la Préfecture du Loiret pour consulter le dossier à l'adresse www.loiret.gouv.fr, aucune donnée de consultation ne nous a été communiquée.

Le registre d'enquête détenu à la mairie de ISDES ne mentionne aucune consultation, aucune observation écrite et aucun document.

J'ai souhaité avoir des informations complémentaires concernant :

- des précisions sur les ruptures de digue au niveau des étangs 1 à 3,
- le SAGE sur le territoire de la commune de ISDES,
- la date de création des étangs.

Un procès-verbal de synthèse des observations a été remis au représentant du Groupement Foncier Agricole La Lombardière le mardi 24 novembre 2020 à 16 heures 30 soit dans le délai de huit jours suivant la clôture de l'enquête, survenu le 18 novembre 2020. Cette synthèse est jointe au présent rapport (**ANNEXE 1**).

Le représentant du Groupement Foncier Agricole La Lombardière a disposé d'un délai de 15 jours pour fournir leur réponse aux observations.

Le mardi 1 décembre 2020, je reçois par courriel la réponse (**ANNEXE 2**).

3.2 : DETAIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.

En raison de l'absence d'observation, aucune synthèse n'a été établie.

L'analyse est faite en fonction des réponses fournies par le bureau d'études Gérard LEGRAND domicilié à CHILLEURS AUX BOIS (45), validées par le représentant du Groupement Foncier Agricole La Lombardière. Le bureau d'études est celui qui a réalisé le dossier de cette demande d'autorisation environnementale.

DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Après étude du dossier, je demande les informations complémentaires et les précisions suivantes :

Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

QUESTION N° 1

En pages 52 et 53, dans les parties 5.2.5.1 et 5.2.5.2, il est évoqué des ruptures de digue des étangs 1 – 2 et 3. A la lecture du dossier, il semble être envisagé que lors des ruptures de digue, la lame d'eau s'écoule vers l'aval. N'y a-t'il pas une possibilité à ce que la lame d'eau s'écoule vers l'ouest soit en direction du CD 83, notamment en ce qui concerne les étangs 2 et 3 plus proches de cet axe que l'étang 1 ?

Réponse du bureau d'études, validée par le GFA La Lombardière :

Il n'est pas envisagé de lame d'eau vers l'Ouest du fait de l'absence de digue mais aussi parce que le CD 83 se trouve à une altitude plus élevée que les digues des étangs. Une remontée d'eau est donc impossible.

Commentaire du CE :

Les étangs se trouvent dans une petite cuvette. L'environnement des plans d'eau se trouve à une altitude plus élevée que le niveau d'eau des étangs sauf vers l'aval de l'étang 3 facilitant l'écoulement d'eau. Les cartes jointes font ressortir ces différences de niveau.

QUESTION N° 2

Est-ce que la commune de ISDES est concernée par un SAGE ? Si oui lequel ? Dans le dossier, il est évoqué le SDAGE Loire-Bretagne mais pas de SAGE.

Réponse du bureau d'études, validée par le GFA La Lombardière :

La commune de ISDES ne se trouve pas dans un périmètre de SAGE.

Commentaire du CE :

Néant.

QUESTION N° 3

Quand ont été créés les étangs objet de la présente enquête ?

Réponse du bureau d'études, validée par le GFA La Lombardière :

Les étangs ont été créés entre 1975 et 1991.

Commentaire du CE :

Néant.

3.3 : CONCLUSION DES OBSERVATIONS.

En raison de l'absence de contributions orales, écrites ou par documents, il paraît bien difficile de faire une conclusion des observations.

On peut juste noter que le public ne s'est pas manifesté et ne s'est pas intéressé à ce dossier. Cela est peut-être dû au non respect de manière stricte de l'arrêté du 24 avril 2012 concernant les règles de l'affichage de l'avis bien que celui ait été affiché en format A4 dès le 14 octobre 2020 sur le panneau d'affichage extérieure de la mairie de ISDES.

Le manque de participation du public peut aussi s'expliquer par le fait que le site du Groupement Foncier Agricole La Lombardière est une propriété privée, située à l'écart du centre bourg de ISDES (environ 3 kms), mais aussi que le Rû Cheverdet a actuellement un écoulement d'eau très faible voire nulle notamment lors des saisons chaudes et ce depuis de nombreuses années.

Fait à PITHIVIERS LE VIEIL, le 14 décembre 2020.

Le commissaire enquêteur
Christian BRYGIER



Commune de ISDES

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Groupement Foncier Agricole (GFA) La Lombardière

Ordonnance du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E20000100 / 45 du 18 septembre 2020

Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER